

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil, Hôtel de Ville, 35 Place des Trolles, sous la présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS,

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR

Procuration(s) : Jean-Jacques GOULOT à Fabien BESSICH
Jenna FRANITCH à Sandrine ETCHESSAHAR
Jacques LEFORT à Philippe CORDON

Absent(s) : Jean-Jacques GOULOT, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT, Pierre VANET

Secrétaire de séance : Valentin CHAPPAZ

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 Septembre 2025

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 11
Présents : 07
Procuration(s) : 03
Votants : 10

ARRET DU PROCES-VERBAL DU 21 JUILLET 2025 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 contre** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du 25 Mars 2025.

DECISIONS ADMINISTRATIVES (voir annexe) :

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) (voir annexe) :

1 : AFFECTATIONS DES RESULTATS EXERCICE 2024

Le Conseil,

Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir examiné les comptes administratifs du budget principal, et du budget de la Régie des cimes, il est proposé d'affecter les résultats de l'exercice 2024 ainsi :

Budget	Résultat à affecter	R 1068 investissement	R 002 Fonctionnement
Principal	647 275.62 €	646 475.62 €	800 €
Régie des cimes	36 114.72 €	36 114.72 €	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 abstentions** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **D'APPROUVER** les comptes de gestion du Trésorier Payeur Général du Touvet pour l'exercice 2024. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget principal (N°06000) 2025, il y a lieu de procéder à des réajustements en plus ou en moins, en dépenses et en recettes ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget Régie des Cimes (N°06030) 2025, il y a lieu de procéder à des réajustements en plus ou en moins, en dépenses ;

Le rapporteur expose la décision modificative suivante sur le budget principal :

Section	Chapitre	Article	Libellé	Montant	Avant DM	Après DM
Investissement Dépenses	13	1323	Remboursement trop-perçu subvention Département sur travaux de voirie	+ 2 254 €	0	2 254 €
	16	1641	Emprunts en euros	+ 25 000 €	670 000 €	695 000 €
	040	280422		+ 800 €	0	800 €

Investissement Recettes			Dotation aux amortissements			
----------------------------	--	--	--------------------------------	--	--	--

Total BP Recettes Investissement avant DM : 3 640 677.62 €

Total BP Recettes Investissement après DM : 3 641 477.62 €

Total BP Dépenses Investissement avant DM : 2 943 400 €

Total BP Dépenses Investissement après DM : 2 943 076 €

Section	Chapitre	Article	Libellé	Montant	Avant DM	Après DM
Fonctionnement Dépenses	042	6811	Dotation aux amortissements	+ 800 €	0	800 €

Total BP Recettes Fonctionnement avant DM : 7 285 052 €

Total BP Dépenses Fonctionnement avant DM : 7 284 252 €

Total BP Dépenses Fonctionnement après DM : 7 285 052 €

Le rapporteur expose la décision modificative suivante sur le budget Régie des Cimes :

Dépense Section	Chapitre	Article	Libellé	Montant	Avant DM	Après DM
Investissement Recettes	001		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	+ 40 000.95 €	0	40 000.95 €
Investissement Dépenses	23	2313	Constructions	+ 76 115.67 €	0	76 115.67 €

Total BP Recettes Investissement avant DM : 36 114.72 €

Total BP Recettes Investissement après DM : 76 115.67 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 abstentions** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°3 au budget principal 2025 telle que ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

3 : STATIONNEMENT PAYANT - TARIFS

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°07 du 19 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°07 du 24 septembre 2024 ;

Considérant le courrier des observations de la Préfecture sur la délibération n°07 du 24 septembre 2024 concernant la tarification du stationnement en période hivernale ;

A partir du 01 décembre 2025 :

Le stationnement payant sera déployé sur les zones suivantes :

- Recoin : Place Duhamel et toute la Montée des Gaboureux depuis le rondpoint jusqu'à l'immeuble l'Eterlou inclus ;
- Roche-Béranger : Rue des Essendoles depuis le virage du pont de Bachat Bouloud jusqu'au N° 700 de la rue du Père Tasse (Immeuble le Motel).

La tarification appliquée sera :

- 5€ par jour, soit 10 h consécutives, sur les zones concernées (en dehors des zones bleues qui sont maintenues) avec une gratuité de 18 h 00 à 8 h 00 ;
- 30 € pour une semaine soit 7 jours consécutifs ;
- Un abonnement saison à 90 € ;
- Gratuité pour les personnes en situation de handicap ;
- Montant du Forfait Post Stationnement (FPS) de 30 € ;

Madame le Maire expose :

Je dois d'abord rappeler que le 24 septembre 2024, nous avons pris une délibération concernant les tarifs de stationnement.

Cette délibération, qui prévoyait notamment que les habitants en résidence principale sur le périmètre du stationnement payant étaient exonérés de paiement.

Cela nous paraissait juste parce que les habitants en résidence principale sont ceux qui font vivre la station et permettent à nos visiteurs d'avoir les services qui leur sont nécessaires.

Cette délibération aurait pu vivre sa vie durant des années, mais Philippe cordon et son équipe par un courrier reçu en préfecture le 21 janvier 2025, ont « signalé des irrégularités » dans cette délibération. La préfecture indique n'avoir émis aucun recours sur cet acte au titre du contrôle de légalité, mais nous transmettons néanmoins des observations.

Ces observations concernent la gratuité et le traitement différencié des habitants en résidence principale et secondaire, qui n'est pas légalement possible.

Ces observations concernent également la mise à disposition d'emplacements réservés pour certaines catégories d'employés.

Ce recours de Philippe Cordon et de son équipe nous oblige donc à revoir cette tarification.

Malheureusement les habitants en résidence principale seront désormais traités comme les autres et seront soumis au stationnement payant, avec un abonnement de 90 € pour la saison.

Concernant les parkings hors zone réservés aux personnels de la Régie des Remontées et au personnel de l'ESF, nous signerons une convention avec ces deux entreprises qui paieront ces emplacements.

Monsieur Cordon demande qu'il soit noté sur le PV que le recours n'est pas en son nom propre mais pour le collectif de l'opposition.

Monsieur Cordon souligne par ailleurs que le prix de 5 euros/jour pour les touristes n'est vraiment pas cher pour pouvoir se garer en cœur de station et par rapport aux autres stations qui appliquent un stationnement payant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide 6 pour et 4 contre** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **DE DIRE** que cette délibération abroge et remplace les délibérations n°07 du 19 septembre 2023 et N°07 du 24 septembre 2024 ;
- **DE VALIDER** les tarifs ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire d'appliquer les tarifs ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Note poste conseil : finalement, notre souhait de garantir des places de parking hors zone payante aux salariés de la Régie des Remontées mécaniques et de l'ESF se heurte au contrôle de légalité. Aucun emplacement ne sera réservé à ces employés.

4 : TARIFS FRAIS DE SECOURS – HIVER 2025-2026

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu la loi montagne n° 85-30 du 09 janvier 1985 permettant aux communes de demander un remboursement aux victimes des frais de secours engagés lors d'un accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond ;

Vu l'article 54 de la loi « relative à la démocratie de proximité » du 27 février 2002 « les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses » ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2331-2-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 5 du 19 septembre 2005 portant sur la création d'une régie secours ;

Vu décision modificative n°14-02 du 03 novembre 2014 portant sur l'extension de ladite réglementation au domaine nordique ;

Considérant que la collectivité est appelée à se prononcer sur l'actualisation de la tarification des prestations en tenant compte du taux de 3,10 % d'inflation dans le cadre des frais de secours :

Intervention front de neige (1 ^{er} catégorie)	77.00 € HT
intervention zone rapprochée (2 ^e catégorie)	278.00 € HT
intervention zone éloignée (3 ^e catégorie)	468.00 € HT
intervention hors-pistes (4 ^e catégorie)	929.00 € HT
Ambulance jusqu'au cabinet médical de la station (5 ^e catégorie)	137.00 € HT
Frais de secours situés dans des secteurs éloignés (6 ^e catégorie)	

tarif heure pisteur secouriste	67.00 € HT
tarif heure chenillette	246.00 € HT
tarif heure motoneige	100.00 € HT
Ambulance jusqu'à l'hôpital de Grenoble (7 ^e catégorie)	310.00 € HT
Intervention équipe pisteurs + évacuation hélicoptérée	413.00 € HT

Considérant que :

- les secours sont effectués par la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse
- les bons de secours peuvent être annulés uniquement dans les cas suivants :
 - une défaillance mécanique des remontées mécaniques.
 - dans le cadre d'un accident de travail pour les militaires et les personnels de l'Office du Tourisme, de la Commune et de la Régie des Remontées Mécaniques.

Considérant l'existence d'une convention signée entre la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse et Gras Savoye Montagne. Cette dernière est autorisée à vendre des assurances « Assur'Glisse ». Dans ce cas, les frais de secours seront facturés directement à Gras Savoye Montagne.

Considérant que la collectivité ne peut accepter de prise en charge de la part des assurances et que tout secours sera facturé directement au blessé ou à ses ayants droit.

Considérant par ailleurs, la gestion des frais de secours entraîne des coûts pour la commune. A ce titre, elle percevra 40 euros par dossier traité, à la charge de la personne secourue.

Monsieur Bessich expose :

C'est une délibération que nous connaissons bien puisqu'annuelle mais nécessaire pour l'actualisation des tarifs par l'application du taux de l'inflation de 3,1 %.

Néanmoins et pour rappel, la gestion des secours entraîne des coûts pour la collectivité et à ce titre il a été mis en place depuis la saison dernière des frais de dossiers qui s'élèvent à 40€ par dossier traité à la charge de la personne secourue ou de son assurance.

Monsieur Cordon demande si la mise en place du paiement direct favorise un meilleur taux de paiement ?

Monsieur Bessich répond par la positive, c'est plus efficace pour la facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les tarifs de secours pour le domaine alpin ainsi que le domaine nordique à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toutes autres activités sportives ou de loisirs tels que définis ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le tarif de 40 euros de frais de dossier ;
- **DE VALIDER** le plan de la station avec repérage des différentes zones tarifaires ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

5 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA REGIE REMONTEES MECANIKES CHAMROUSSE

Le Conseil,

Entend le rapport ;

Vu les articles R2221-49 à 51 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les obligations de la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse en termes de documents à fournir à la Commune dans le cadre de l'information de la collectivité (conformément aux prescriptions de la Chambre Régionale des Comptes) ;

Monsieur Bessich expose :

Vous avez tous pris le temps de lire ce rapport, je veux juste ajouter ou plutôt faire le constat avec vous que malgré le « SKI BASHING » de ces dernières années, l'appétence pour la montagne l'hiver est constante. Le changement climatique bousculera certainement les choses. Aujourd'hui la montagne enneigée l'hiver dans l'imaginaire collectif c'est toujours « magique ». Les investissements de la RRMC de ces dernières années ont permis de conforter le chiffre d'affaires. Cette diversification renforce l'attractivité de Chamrousse. La rénovation du « Malamute » rebaptisé « La Croisette » fait partie de cette nouvelle attractivité de qualité voulue par les élus. La RRMC poursuit des réflexions sur la diversification été-hiver.

On peut noter un enneigement naturel cumulé en 24-25 à 4,30 m. Une remarque pour féliciter l'excellent travail reconnu par tous du service des pistes, pour proposer un produit ski de qualité.

Côté diversification -attractivité, j'ai déjà parlé du restaurant « La Croisette » et il faut aussi saluer la mise en route en décembre 2024 de la luge Coaster - 4 ans de démêlés administratifs tout de même ! La RRMC, c'est 28 salariés permanents et un effectif global, saisonniers inclus de 167 personnes.

Le nombre de journées skieurs en hausse tant au ski nordique qu'en alpin. Une fréquentation moindre sur l'été.

Les relations communes - RRMC, avec un travail constant ces dernières années, ont permis un assainissement des relations financières. Travail toujours en cours.

En 2025, la RRMC a besoin de reprendre « son souffle » pour des investissements futurs et travaillera surtout sur la signalétique piste et la sécurisation neige de production.

Monsieur Cordon fait remarquer que la neige se rarifie de partout et que la RRMC a su prendre le virage.

Monsieur Bessich répond que tout le monde a agi et réagit au bon moment.

Le Conseil Municipal, décide

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2024 de la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse comprenant notamment le compte de fin d'exercice au 31 décembre 2024.

6 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE REMONTEES MECANQUES CHAMROUSSE (RRMC)

Le Conseil,

Entend le rapport ;

Vu les articles L2121-29, L2221-1 à L2221-10, et R2221.18 à R2221.52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L3131-1, L1231.2 et L3131.1 du code des transports ;

Vu la délibération du 26-11-2024 portant sur l'actualisation des statuts de la Régie Remontées Mécaniques de Chamrousse ;

Considérant qu'il est possible que la commune soit contrainte d'organiser un service privé de navettes. Au cas où la meilleure solution serait que la Régie prenne en charge ce service, il convient de modifier

l'article 1 du chapitre 1 des statuts en ajoutant après « En sus de ces activités principales, la Régie pourra, en accord avec la commune » :

- Organiser un service de transport de personnes strictement sur le périmètre de la commune.

Madame le Maire expose :

A l'occasion de cette délibération, je dois vous retracer l'historique du dossier navettes.

En préambule, il est clair que ce dossier renvoie directement à la stratégie mise en place par la CCLG depuis le début de ce mandat : limiter les financements à la commune de Chamrousse, considérée comme une commune riche.

Le financement des navettes par l'intercommunalité avait été négociée en 2014, et depuis cette date, les navettes de Chamrousse étaient intégrées dans la DSP de l'interco.

Un soir tard, à la fin d'un conseil communautaire, la nuit et sous la pluie, en 2021 je crois, Madame la Vice-Présidente en charge des mobilités de la CCLG, Coralie Bourdelain, est venue m'interpeller et me prévient que le SMMAG risque de ne pas continuer à financer notre service communal.

Puis silence jusque fin 2023, où nous constatons dans l'appel d'offres de la nouvelle DSP que les navettes de Chamrousse figurent seulement en option.

Interrogée, Coralie Bourdelain nous conseille de nous adresser à la commission tourisme de la CCLG, et, à notre demande, le SMMAG nous adresse enfin un courrier, où il nous est expliqué que le transport de touristes ne fait pas partie de ses compétences. Nous avons proposé que le service devienne payant pour être conforme au modèle du SMMAG, mais celui-ci est resté inflexible. C'est non.

Je vais vous épargner l'intégralité des échanges de courrier et les comptes rendus de réunions.

Le transport public, y compris sur des lignes touristiques, fait bien partie des compétences du SMMAG. L'article 7.2 des statuts du SMMAG le précise. En l'état actuel de la législation, il s'avère que cette compétence ne peut être ni déléguée ni partagée. Nous n'avons pas compétence pour organiser un transport public sur la commune.

Alors, comment font toutes les stations de ski qui ont toutes des navettes internes ?

L'Article L1231-1 du code des transports datant de 2022, dans le cadre de la loi LOM précise dans son alinéa 2 :

II.-Au 1er juillet 2021, la région exerce de droit, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de la communauté de Communes où le transfert prévue au chapitre III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités n'est pas intervenu, sauf en ce qui concerne les services déjà organisés, à cette même date, par une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes concernée qui peuvent continuer, après en avoir informé la région, à les organiser librement et pour le financement desquels elles peuvent continuer à prélever le versement destiné au financement des services de mobilité. Lorsqu'une de ces communes a transféré sa compétence d'organisation de la mobilité à un syndicat mixte, ce syndicat demeure compétent sur le périmètre de cette commune.

C'est dans ce cadre juridique que les stations de ski et nombre de communes touristiques peuvent continuer d'organiser leur transport public. Et ce n'est pas notre cas puisqu'en 2021 c'était la CCLG qui organisait ces transports ...

Donc nous sommes dans une situation particulière ...

Le SMMAG ne veut plus organiser et c'est son droit. La CCLG ne veut plus payer ... même si elle nous versé une subvention de transition en 2024, en affirmant que cela ne se renouvelerait pas.

Et nous ... nous ne pouvons pas organiser de service public de transport.

Pour sécuriser le moyen de nous soutenir fin 2024, la CCLG a questionné le service de légalité de la préfecture, qui a répondu que nous étions dans l'illégalité en organisant un service public de transport, que la subvention de la CCLG était elle-même illégale ... en que nous devons nous organiser autrement pour la suite.

Donc, nous n'avons pas pu organiser de service de navettes cet été ... et nous nous heurtons à un mur côté SMMAG : la politique de décarbonation du territoire ne monte pas jusqu'à Chamrousse.

Le soutien au tourisme est à géométrie variable sur le territoire ... dont acte.

Voilà où nous en sommes. Nous avons proposé de signer une convention avec le SMMAG pour financer tout ou partie du service sans réponse à date ...

Donc, nous envisageons d'organiser un service privé de transport. Il peut être organisé par la commune ou la Régie.

Comme nous l'a indiqué la CCLG, la régie pourrait transporter ses clients, titulaires d'un forfait ou clients de la luge, de la tyrolienne ... et même du restaurant de la Croisette ... on imagine bien : impossible de se rendre au restaurant en navette mais au retour on présente la note au chauffeur de bus !! et cela laisse de côté tous les piétons, les papi mamie qui emmènent les petits enfants au club de ski ... bref cela ne nous convient évidemment pas, surtout à une époque où nous sommes enjoins de sortir du « tout ski »...

L'organisation de ce service par la commune suppose de définir une ou des catégories d'usagers, ce qui n'est pas simple pour permettre à totalité des résidents de prendre la navette, ce qui est indispensable.

Nous échangeons avec le contrôle de légalité pour trouver la meilleure solution.

Il reste que le transport privé est par définition gratuit pour l'utilisateur ce qui constitue un gros problème. La contribution de l'école de ski, des hébergeurs et des commerçants sera nécessaire si ce système devait perdurer. En 2026, cela fera un gros trou dans le budget de la régie et de la commune.

Monsieur Cordon précise que la collectivité a arrêté le paiement des navettes en 2014-2015.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à modifier les statuts de la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

7 : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le Code du tourisme est notamment l'article L.133-19 sur le classement des communes en station touristique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.313-2 sur l'importance démographique de toute commune classée station classée de tourisme qui permet, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, de calculer son surclassement en ajoutant à sa population permanente sa population touristique moyenne déterminée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et stations classées de tourisme, pris en application de l'article 7 de la loi 006-437 du 14 avril 2006, en vigueur depuis le 03 mars 2009 ;

Vu la délibération n°04 du 06 juin 1990 relative à la demande de « surclassement démographique » dans la strate de population de 2 000 à 5 000 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral 90-5955 du 19 décembre 1990 surclassant la collectivité de Chamrousse dans la strate de population de 5 000 à 10 000 habitants ;

Considérant le statut de station touristique avec ses variations importantes de population et la politique de développement touristique portée par la collectivité ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la demande de « surclassement démographique » de la strate de la population ;

Monsieur Bessich expose :

Il s'agit là simplement de procéder à la demande de surclassement démographique de la strate de la population. Depuis la création de la commune en 1989, ce surclassement situe notre strate de population de 5000 à 10 000 habitants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE SOLLICITER** le renouvellement de la demande de « surclassement démographique » de la strate de la population de 5 000 à 10 000 habitants ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

8 : TARIFS ET ACCES A LA SALLE DE MUSCULATION DE L'IMMEUBLE L'ARLESIENNE DANS LE COMPLEXE SPORTIF AUX PARTICULIERS

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°13 du 21 septembre 2021 relative aux tarifs et modalités d'accès à la salle de musculation de l'immeuble l'Arlésienne dans le complexe sportif aux particuliers ;

Considérant la demande croissante des saisonniers travaillant l'été sur la station de pouvoir accéder à la salle de musculation en saison estivale ;

Les tarifs et les accès à la salle de musculation de l'immeuble l'Arlésienne dans le complexe sportifs aux particuliers sont les suivant :

- 100 € par personne pour un abonnement annuel pour les habitants à l'année en résidence principale du 1^{er} septembre au 31 août
- 100 € par personne pour un abonnement saisons hiver et été pour les saisonniers
- 55 € par personne pour un abonnement saison hiver du 01 décembre au 30 avril ou saison été du 01 mai au 30 septembre pour les saisonniers

Madame ETCHESSAHAR demande s'il y a beaucoup de demandes de saisonniers sur la saison estivale ?

Madame Masson répond qu'il y a beaucoup de demandes d'utilisation de la salle de musculation l'été par les saisonniers et qu'il y en a de plus en plus, c'est pour cela que la collectivité propose trois possibilités d'utilisation de la salle aux saisonniers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE VALIDER** les tarifs et les accès de la salle de musculation de l'immeuble l'Arlésienne dans le complexe sportif ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire de signer les conventions de mise à disposition aux particuliers des équipements sportifs communaux de la salle de musculation
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

09 : TARIFS DENEIGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les demandes pour le déneigement des parties privatives et la location des engins ;

Les tarifs appliqués pour la saison hivernale 2025-2026 sont les suivants :

- chargeuse	225 € / heure
- chasse-neige baby-crabe	255 € / heure
- chargeuse/fraise	270 € / heure
- porte-outils avec fraise	245 € / heure
- camion	200 € / heure
- tractopelle (avec personnel)	180 € / heure
- tractopelle (sans personnel)	140 € / heure

et aux conditions suivantes :

- 1) signature d'une convention avec le(s) bénéficiaire(s) avant toute intervention ou location ;
- 2) acceptation par le(s) bénéficiaire(s) des tarifs ci-dessus ;
- 3) le déneigement des parties privatives ou la location d'engins seront faits exclusivement sur la demande du ou des bénéficiaires ;
- 4) le responsable communal du service est le seul habilité à déterminer la faisabilité du déneigement, le type d'engin le mieux adapté ainsi que le délai d'intervention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire d'appliquer les tarifs ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

10 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COMMUNE DE CHAMROUSSE

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, il appartient donc au conseil municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents ;

Considérant les départs, les évolutions de carrière des agents et les besoins de la collectivité il convient de modifier le tableau des emplois comme ci-dessous :

AFFECTATION	SUPPRESSION	CREATION	TEMPS DE TRAVAIL
DST		2 postes d'Adjoint technique	35h00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide par 6 pour et 4 abstentions** Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois de la commune de Chamrousse comme-dessus à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget communal - chapitre 012 ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

11 : AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR - MUTUELLE SANTE et PREVOYANCE

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°08 et n°09 en date du 28 janvier 2025

Considérant que la Collectivité est adhérente à la convention de participation entre le Centre de Gestion de l'Isère et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la Collectivité est adhérente à la convention d'adhésion au contrat groupe Prévoyance du Centre de Gestion de l'Isère de 2025 à 2030.

Considérant qu'une participation employeur est obligatoire pour les contrats santé et prévoyance des agents de la collectivité ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2027 le taux de participation de l'employeur sera de 50 % et afin de pouvoir l'anticiper ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE VALIDER** la participation de la collectivité aux contrats de santé et de prévoyance émanant du Centre de Gestion de l'Isère à hauteur de 30 € par agents pour chaque contrat, à compter du 1^{er} Janvier 2026.
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

12 : MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°11 du 24 juin 2025 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires et en fonction des critères prédéfinis ci-dessous.

Article 2 :

Le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

A) La part fixe : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

La part fixe se découpe en trois parties Fonctions, Sujétions et Expertise.

Le cumul de ses indemnités ne dépassera pas les plafonds annuels réglementaires maximum.

A-1 Indemnité de Fonctions

Une part fixe de l'IFSE basée sur des niveaux de Fonctions, est versée aux stagiaires, titulaires, contractuels sur postes permanents (CDD et CDI) ou non permanents à l'exclusion des vacataires.

Indemnité de Fonctions		Part fixe (IFSE) : en € Montants plafonds mensuels	Part fixe (IFSE) : en € Montants plafonds annuels
A1	Direction générale	750 à 2700	9 000 à 32 400
A2	Responsable de pôle	550 à 700	6 600 à 8 400
B1	Responsable de service Assistant(e) de direction	360 à 500	4 320 à 6 000
C1	Adjoint au chef de service ou chef d'équipe	250 à 300	3 000 à 3 600
C2	Poste requérant une qualification professionnelle reconnue par un diplôme ou une certification	150 à 250	1 800 à 3 000
C3	Agent d'exécution	50 à 100	600 à 1 200
D1	Chargé de projet/mission	150 à 300	1 800 à 3 600

A-2 Indemnité de Sujétions

Une deuxième part de l'IFSE basée sur des niveaux de Sujétions particulière de fonctions, est versée aux stagiaires, titulaires, contractuels sur postes permanents (CDD et CDI) ou non permanents à l'exclusion des vacataires suivant un plafond :

Indemnité de Sujétions	Part fixe (IFSE) : en € Montants plafonds mensuels	Part fixe (IFSE) : en € Montants plafonds annuels
Fonction de régisseur	30/mois	360/an
Fonction d'assistant(e) de prévention	30/mois	360/an
Directeur(trice) de camps de vacances		700/camp
Animateur(trice) de camps de vacances		400/camp
Fonction exercée au sein de la petite enfance (établissement financé par la prestation de service unique)	100/mois	1 200/an

A-3 Indemnité d'Expertise

Une troisième part de l'IFSE basée sur l'Expertise est valorisée par la position de l'agent dans son cadre d'emploi. Versée aux stagiaires, titulaires, contractuels sur postes permanents (CDD et CDI supérieur ou égal à 1 an).

B) La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Sont évaluable les stagiaires, titulaires, contractuels sur postes permanents (CDD et CDI supérieur ou égal à 1 an).

Les critères et la pondération en sont les suivants :

Sens du service public	20%
Sens de l'organisation	20%
Conscience professionnelle Initiative, ponctualité	20%
Capacité à travailler en équipe	20%
Solidarité, entraide	20%

GROUPES DE FONCTIONS		Part Variable (CIA) Montant annuel maximum retenus par la collectivité/an
A1	Direction générale	500 €
A2	Responsable de pôle	
B1	Responsable de service Assistante de Direction	
B2	Chargé de projet/mission	
B3	Chef d'équipe Assistant(e) Chef d'équipe	
C1	Adjoint au chef de service ou chef d'équipe	
C2	Poste requérant une qualification professionnelle reconnue par un diplôme ou une certification	
C3	Agent d'exécution	

Article 2 :

A compter du 91^{ème} jours d'absence consécutif le ou les agents qui sont amenés à accomplir les tâches ordinairement dévolues à l'agent absent d'un groupe de fonctions supérieures, touchent une indemnité de remplacement d'un montant à concurrence de l'IFSE dévolu à l'agent en poste.

Article 3 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.
La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

Article 4 : L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congé maternité, congé d'adoption congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT) maintien de la totalité de l'IFSE
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie et grave maladie (CLM ET CGM), l'IFSE sera maintenue à hauteur

- 33 % la 1ère année
- 33 % la 2ème année
- 33% la 3ème année.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

L'IFSE et le CIA seront suspendus en cas de :

- Congés longue durée (CLD)

Article 5 :

Certains agents pourront bénéficier d'une prime supplémentaire liée à une fonction effectuée à un moment donné selon planning :

★ Pour un service effectué le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, l'agent, hors personnel en astreinte percevra une indemnité de

40 euros par dimanche/férié travaillé, pour 4 heures de temps de travail minimum

20 euros par dimanche/férié travaillé, pour moins de 4 heures de temps de travail.

★ Pour un service planifié effectué entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail se verront allouer une indemnité horaire pour travail normal de nuit de 5€/heure.

Article 6 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 7 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 8 :

La présente délibération prend effet au 01 octobre 2025 et sera réexaminée au minimum tous les 4 ans.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Madame le maire explique que cette délibération est prise suite au rapport de la Chambre Régionale des Comptes au Centre de Gestion de l'Isère relatif au versement du 13^{ème} mois et pour compléter l'article 5 sur les heures de nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DIRE** que cette délibération abroge et remplace la délibération n°11 du 24 juin 2025 ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget communal – chapitre 012
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté Individuel ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération conformément aux dispositions en vigueur.

13 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DU SKI FRANÇAIS DE CHAMROUSSE – LES MARMOTS

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de renouveler le partenariat avec l'Ecole du Ski Français de Chamrousse pour les activités de skis des enfants inscrits au multi-accueil « les marmots » ;

Considérant qu'il faut reconduire la convention pour la saison hivernale 2025-2026 avec l'Ecole de Ski Français en incluant l'augmentation des tarifs de leur prestations (+17 € par ligne de prestation) ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Madame le Maire de signer la convention avec l'Ecole du Ski Français de Chamrousse pour la saison hivernale 2025-2026 ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

14 : TARIFS ENFANCE/JEUNESSE POUR LES VACANCIERS

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'augmentation des tarifs appliquée par l'Ecole du Ski Français de Chamrousse sur ses prestations pour la saison d'hiver 2025-2026 ;

Dans cette proposition seuls les tarifs incluant les prestations de l'Ecole du Ski Français sont concernés par cette augmentation, les autres tarifs restent inchangés.

Les tarifs appliqués pour l'accueil collectif de mineurs (ACM) et la Halte-Garderie pour la saison hivernale 2025/2026 sont les suivants :

HALTE GARDERIE : 6 mois – 3 ans

Formules	Tarifs
Matin 9h – 12h	28.00 €
Matin + temps repas 9h – 13h	36.50 €
Après-midi 13h30 – 17h	35.00 €
Journée 9h – 17h15	48.00 €

La tarification des places halte-garderie n'intègre pas le repas, le lait infantile et les couches dans le respect des normes HACCP.

En cas d'accueil exceptionnel d'un enfant vacancier au sein de la micro-crèche le tarif appliqué sera identique à celui de la halte-garderie.

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS : 3 ans – 12 ans

Formules	Tarifs
Matin 9h – 12h	28.00 €
Matin + repas 9h – 13h	36.50 €
Après-midi 13h30 – 17h	35.00 €
Journée 9h – 17h15	48.00 €
Cours Ski matin + repas 5 jours 9h – 13h	365.50 €
Cours Ski matin + repas 6 jours 9h – 13h	402.00 €
Cours Ski journée 5 jours 9h – 17h15	423.00 €
Cours Ski journée 6 jours 9h – 17h15	471.00 €

Le plein tarif est appliqué au 1^{er} enfant, il bénéficie d'une réduction de 15 % à partir du deuxième enfant présent simultanément dans l'établissement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les tarifs mentionnés ci-dessus ;
- **D'APPLIQUER** les tarifs mentionnés ci-dessus à compter de la saison hivernale 2025/2026 ;

- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
-

15 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Depuis l'ouverture de la structure en septembre 2021, les projets autour des principes de bienveillance, sécurité affective et stabilité de l'accueil, en cohérence avec les attentes institutionnelles sont en constantes évolutions.

Une priorité d'attribution des places aux enfants en accueil permanent permet d'assurer la continuité éducative et la stabilité affective, en conformité avec le Référentiel national qui souligne l'importance de la sécurité, du repère et de la constance dans le développement de l'enfant.

L'attribution des places restantes aux enfants vacanciers reste ponctuelle soit pour mutualiser les personnels (Micro-crèche et Halte-garderie) soit pour compléter les places vacantes tout en maintenant l'équilibre du projet éducatif. La halte-garderie reste une priorité pour l'accueil des enfants vacanciers.

L'évolution de la structure traduit une volonté d'adapter l'organisation de l'accueil aux besoins réels des familles tout en restant en adéquation avec le Référentiel national d'accueil du jeune enfant. Cette articulation garantit à la fois la stabilité pour l'accueil des enfants permanents et l'ouverture maîtrisée pour les vacanciers, dans un cadre de qualité et de bientraitance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'évolution constante des besoins et de la réglementation, pour maintenir la garantie prioritaire des places pour les permanents, offrir une intégration harmonieuse et bienveillante aux vacanciers et assurer une prise en charge conforme aux 6 principes fondamentaux du Référentiel (bienveillance, continuité, inclusion, prévention, participation des parents, qualité éducative) ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement de fonctionnement de la micro-crèche en fonction de l'évolution des besoins ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire de signer le nouveau règlement de fonctionnement
 - **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
-

16 : TARIFS ACCUEILS EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la collectivité doit être en adéquation avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) sur la définition des tranches de quotient ;

Les tranches de quotient appliquées pour les accueils extrascolaire (ACM) et périscolaire sans changement de tarifs sont les suivantes :

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) :

QUOTIENT CAF	Journée	½ journée+repas	½ journée
0 ≥ 440	7.00€	6.00€	3.50€
441 ≥ 620	9.00€	6.50€	4.00€
621 ≥ 920	11.00€	8.00€	5.00€
921 ≥ 1220	13.00€	9.00€	6.00€
1221 ≥ 1400	15.00€	10.00€	7.00€
≥ 1401	17.00€	12.00€	9.00€

RESTAURANT SCOLAIRE

QUOTIENT CAF	TARIFS
0≥620	4.10€
621≥1220	5.00€
1221≥1400	6.00€
≥1401	6.50€
ADULTE	6.50€

ACCUEIL GARDERIE DU MATIN : 7h30-8h30

QUOTIENT CAF	TARIFS
0≥620	1.00€
621≥1220	1.20€
1221≥1400	1.50€
≥1401	1.80€

PERISCOLAIRE GARDERIE ET ETUDE :

QUOTIENT CAF	TARIFS
0≥620	1.50€
621≥1220	2.00€
1221≥1400	2.50€
≥1401	3.00€

Pour les accueils restaurant scolaire, garderie du matin et garderie du soir et étude, le plein tarif est appliqué au 1^{er} enfant, il bénéficie d'une réduction de 25% à partir du deuxième enfant.

Les tarifs sont reportés à l'identique et ce jusqu'à nouvel ordre.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** les tarifs mentionnés ci-dessus ;
 - **D'APPLIQUER** les tarifs mentionnés ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
 - **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
-

17 : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'accorder un droit de servitude à ENEDIS pour les travaux de ligne électrique souterraine sur la section BB parcelle 338, lieu-dit lotissement Nord dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;

Monsieur Bessich expose :

Un peu d'humour ... il s'agit là de grossir nos recettes ! Et comme il n'y a pas de petite recette négligeable, je vous demande d'adopter cette délibération : Convention de servitude avec Enedis pour un montantad vitam aeternam de 15€.

Madame ETCHESSAHAR informe qu'elle n'a pas trouvé la parcelle sur le cadastre et géoportail.

Monsieur Bessich informe que le numéro 338 est l'ancienne numérotation de la parcelle et qu'il s'agit bien de la parcelle publique aux Bruyères.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire de signer la convention de servitude avec ENEDIS sur la section BB parcelle 338, lieu-dit lotissement Nord ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

18 : TARIFS POUR LES ANIMATIONS ET L'ESPACE COWORKING DE LA MAISON DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que des animations sont accueillies et organisées au sein de La Maison du Patrimoine et de l'Environnement et qu'un espace coworking est mis à disposition avec les tarifs suivants :

Animation réalisée en interne :

- Gratuites

Animation réalisée par un prestataire extérieur :

- 4 € en individuel
- 8 € pour une famille à partir de 3 personnes

Atelier réalisée par un prestataire extérieur :

- 8 € en individuel

- 4 € par personne pour une famille à partir de 3 personnes

Animation exceptionnelle et réalisée par un prestataire extérieur :

- 12 € en individuel
- 8 € en individuel pour une famille à partir de 3 personnes

Animation particulière pour des groupes à partir de 10 personnes et par heure :

- 1,50 € par enfant jusqu'à 14 ans
- 2,50 € par personne au-delà de 14 ans
- Gratuité pour les encadrants

Quelle que soit l'animation :

- Gratuité pour les enfants de moins de 3 ans.

Coworking et location groupe de l'espace :

- 5 € la première heure et 3 € les heures suivantes
- 2.50 € de l'heure au-delà de 10 h sur un trimestre
- 50 € la demi-journée à partir d'un groupe de 5 personnes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **DE DIRE** que cette délibération abroge et remplace les délibérations n°11 et 12 du 28 juin 2022, et n°31 du 31 janvier 2023 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire d'appliquer les tarifs ci-dessus dès le mois d'octobre et jusqu'à nouvel ordre ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

19 : ACCOMPAGNEMENT PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES (ANCT) DANS LE CADRE DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE LA COMMUNE

Le Conseil,
Entend le rapport ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Direction Départementale des Territoires (DDT) demande à la commune une étude d'impact environnementale globale qui vise à assurer la cohérence du développement touristique avec la préservation du territoire, tout en apportant des réponses claires aux problématiques que la commune souhaite traiter (attractivité estivale, régulation de fréquentation des sites naturels sensibles ...).

Cette demande s'inscrit également dans le prolongement des avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) précise que tous les nouveaux projets seraient soumis à la réalisation de cette étude préalablement.

Afin de faciliter ce travail, un accompagnement sur mesure par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) est proposé par la Direction Départementale des Territoires (DDT), qui pourrait être mobilisé d'ici la fin de l'année, afin d'appuyer la commune dans la formalisation de sa demande. L'inscription dans cette démarche devra rapidement donner lieu à un échange afin de pouvoir solliciter les bureaux d'études.

Considérant ces éléments et l'intérêt de la commune de se faire accompagner dans le cadre de son étude d'impact environnemental ;

Madame le Maire rappelle qu'il est extrêmement complexe et cher de faire une étude globale d'impact environnemental, et que cette aide sera déterminante.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire dans l'accompagnement de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le cadre de l'étude d'impact environnementale de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à cet accompagnement ;

La séance est levée à 18 h 54

Informations du Maire :

La station-service sera fermée le 21 octobre pour des vérifications d'étanchéité des cuves, si elles ne le sont pas cela nécessitera l'engagement de travaux avec une fermeture plus longue.

ANNEXES :

DECISIONS ADMINISTRATIVES

Les décisions administratives, prévues dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, ont pour but de faciliter l'administration de la Commune. Elles favorisent une rapidité d'action. En effet dans les matières énumérées par l'article L.2122-22, le Maire exerce seul les compétences déléguées. Il n'a pas à réunir le conseil municipal, ce qui permet un gain de temps appréciable pour l'administration communale. Pour autant, l'assemblée délibérante n'est pas mise à l'écart. En effet, le Maire doit lui rendre compte de ses décisions au moins une fois par trimestre (périodicité obligatoire des réunions du conseil, art. L.2121-7).

34/2025/A	Ligne de Trésorerie Caisse d'Epargne
	Il est décidé, en date du 12 Août 2025 de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant de 250.000 € pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie. La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet). Le remboursement du

	capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur. Les conditions de la ligne de trésorerie interactive contractée auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes : • Montant : 250.000 € • Durée : un an maximum • Taux d'intérêt applicable : €STR + marge de 0.95 % ou au taux fixe de 2.67% • Périodicité de facturation des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office • Commission d'engagement : 0,40 % prélevée en une seule fois
35/2025/A	Convention de mise à disposition de la Salle Hors-Sac l'Arselle Il est décidé, en date du 26 août 2025 de conclure avec Monsieur Antoine PORTEJOIE Président de l'Association « Société Mycologique du Dauphiné » une convention de mise à disposition de la salle hors-sac dans le cadre d'un partenariat avec La Maison de l'Environnement et du Patrimoine pour la projection pédagogique d'un diaporama sur les champignons le mercredi 15 Octobre 2025. La salle hors-sac est mise à disposition à titre gratuit dans le cadre de ce partenariat.
36/2025/A	Accord de partenariat skipass Alpin et Nordique avec la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse Hiver 2025-2026 Il est décidé, en date du 04 septembre 2025 de renouveler les trois contrats avec la Régie Remontées Mécaniques de Chamrousse en vue de l'obtention d'avantages tarifaires sur les titres de remontées mécaniques ainsi que sur les « skipass » du domaine nordique. Ces contrats concernent les élus municipaux, le service jeunesse et les enfants scolarisés à Chamrousse ainsi que l'association du personnel communal (Caisse d'Entraide du Personnel Communal).
37/2025/A	Participation financière pour les forfaits de ski – Service Jeunesse Hiver 2024-2025 Il est décidé, en date du 04 septembre 2025, de participer financièrement à hauteur de 50 % sur le tarif de la Régie des Remontées Mécaniques pour les forfaits enfants et jeunes chamroussiens jusqu'à 20 ans dont un des deux parents habite en résidence principale à Chamrousse pour la saison 2025-2026

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Le conseil municipal peut, par délibération, déléguer les compétences prévues à l'article L. 2122-22, notamment celle relative à l'exercice du droit de préemption. Ainsi, lorsque le maire décide de ne pas préempter un bien en ne répondant pas à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), il s'agit d'une décision implicite. L'article L.2122-23 dispose que lorsque le maire prend une décision par délégation, il « doit rendre compte à l'assemblée délibérante ».

ANNEE 2025 du 15 juillet au 25 septembre
il est décidé de ne pas préempter sur les opérations :

SECTEUR	PARCELLE	ADRESSE TERRAIN
BB	304	390 av du père tasse
BB	47	500 rue des chardons bleus
BB	269	1164 rte de la croisette
BB	233	390 rte de la Croisette
BB	275 et 276	113 chemin des épilobes

BB	58	394 rue des chardons bleus
BB	33	bachat bouloud
BB	33	bachat bouloud
BB	286	495 rte de bachat bouloud
BB	304	390 av du père tasse
BB	14	785 rte de la croisette
BB	47	500 rue des chardons bleus
BB	47	500 rue des chardons bleus
BB	47	500 rue des chardons bleus
BB	33	bachat bouloud
BB	47	500 rue des chardons bleus
BB	33	bachat bouloud
BB	61	391 rue des chardons bleus
BB	293	733 rte de la Croisette
BB	269	1164 rte de la croisette

Chamrousse, le 24 Novembre 2025

Valentin CHAPPAZ

Brigitte DESTANNE DE BERNIS

Secrétaire de séance



Maire

